

DECRET N° 2009-487 DU 25 SEPTEMBRE 2009

portant attributions, organisation, et fonctionnement
du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure - type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-445 du 02 octobre 2007 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'Artisanat et du Tourisme conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin et aux vision et politique de développement du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer, mettre en œuvre et actualiser périodiquement les politiques nationales des deux secteurs dans le cadre du plan national de développement, et en tenant compte des principes de rentabilité, de durabilité et d'équité ;

64 3

- organiser et encadrer le développement des activités des secteurs de l'Artisanat et du Tourisme à travers un cadrage institutionnel et réglementaire dynamique, puis une politique incitative appropriée ;
- assurer la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des secteurs de l'Artisanat et du Tourisme ;
- assurer avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux ainsi que la promotion de artisanat et du tourisme à travers les représentations diplomatiques du Bénin à l'extérieur ;
- promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique aux acteurs et animateurs du monde de l'Artisanat et du Tourisme ;
- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs de l'Artisanat et du Tourisme ;
- veiller à la qualité des productions artisanales ainsi qu'à celle des produits et des prestations touristiques ;
- assurer la tutelle des Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des deux secteurs.
- mettre en place un cadre de concertation avec les acteurs non étatiques intervenant dans les domaines de l'Artisanat et du Tourisme ;

Article 2 : Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme participe aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales auxquelles le Bénin a adhéré dans les domaines de l'Artisanat et du Tourisme en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 3 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives du Gouvernement en matière d'artisanat et du tourisme. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 4 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme est l'ordonnateur du budget du ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- des services directement rattachés au Ministre ;
- un Cabinet ;
- un Secrétariat Général ;
- des directions centrales ;
- des directions techniques ;
- des directions départementales de l'Artisanat et du Tourisme ;
- des entreprises, établissements et organismes sous tutelle ;
- des organes consultatifs et délibératifs nationaux.

CHAPITRE III : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 6 : Les Services directement rattachés au Ministre sont :

- l'Inspection Générale du Ministère (IGM) ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre (SPM) ;
- la Cellule de Communication (CC).

Article 7 : l'Inspection Générale du Ministère est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, et a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique des services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- évaluer le fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ;
- assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des directions centrales, techniques et des structures sous tutelle ;
- exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 8 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne
- un Service de l'Inspection et d'Appui à la Gestion Administrative, Financière et Technique.

Article 9 : Le Secrétaire Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la dactylographie ou la saisie des discours du Ministre ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Article 10 : Le Chef de la Cellule de Communication est un spécialiste du domaine. Il a pour mission de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;

Handwritten initials in blue ink.

- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- informer les organes de presse sur les activités du ministère ;
- veiller à la circulation de l'information ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale.
- assister aux audiences du Ministre selon le besoin et en faire le compte rendu ;

CHAPITRE IV : DU CABINET DU MINISTRE

Article 11 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq (05) Conseillers Techniques (CT) dont un Conseiller Technique Juridique ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Assistant du Ministre (AM) ;
- un Chef de la Cellule de Communication ;
- un (e) Secrétaire Particulier du Ministre.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet sous l'autorité directe du Ministre, coordonne les activités du Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre il est chargé :

- de proposer au Ministre en liaison avec le Secrétaire Général, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du département ;
- de veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au département ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du ministère ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- d'expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat Général du ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.



Article 14 : Cinq (05) Conseillers Techniques dont un Conseiller Technique Juridique assistent le Ministre. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leurs actions auprès du Ministre.

Article 15 : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme. Il est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 16 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité du Ministre qu'il assiste dans l'administration et la gestion du ministère.

Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de la coordination et de la centralisation des activités des directions centrales et techniques ainsi que du suivi des activités des organismes, entreprises et établissements sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du ministère ;
- exécute les instructions du Ministre et veille, entre autres, à la centralisation de la documentation ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un palier hiérarchique supplémentaire.

g *B*

Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre définit par Arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du ministère.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose en outre, d'un Assistant qui exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par Arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 19 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SAM) ;
- le Service de Pré-Archivage (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- la Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA) ;
- le Service du Protocole du Ministère (SPM) ;
- le Service Informatique (SI).

Article 20 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le Secrétariat Administratif est chargé de :

- réceptionner, enregistrer et soumettre à l'appréciation du Secrétaire Général, le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ ;
- ventiler le courrier administratif en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général ;
- saisir les documents ordinaires.

Article 21 : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de documentation du Ministère.

Il est le point focal de la Direction des Archives Nationales au sein du Ministère.

Article 22 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 23 : Le service du protocole est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

Article 24 : Le Service Informatique a pour missions :

GS B

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des approvisionnements en matériel informatique et leur entretien ;
- la programmation et la supervision de formations spécifiques dans le domaine ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

Article 25 : La Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative est chargée d'assurer la coordination et le suivi des actions de réforme au sein du Ministère, en collaboration avec le Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle. A ce titre, elle fait trimestriellement le point des activités.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 26 : Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Article 27 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et celle du matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- gérer les finances et le matériel de tous les services du Ministère ;
- engager, liquider et ordonnancer les dépenses du Ministère ;
- étudier et programmer les moyens matériels, et financiers nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- centraliser les besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de la maintenance ;
- gérer le stock de matériels et fournitures ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec toutes les Directions Centrales, Techniques et Organismes sous tutelle ;
- veiller à la gestion prévisionnelle des ressources financières.
- veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires aux plans budgétaire et matériel ;
- établir en accord avec les Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère.

g 3

Article 28 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel (SM)
- Une Régie Centrale (RC).

Article 29: La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- évaluer les besoins en personnel de tout le Ministère et services déconcentrés ;
- gérer rationnellement et de manière efficiente le personnel à travers les demandes de recrutement, la programmation, la formation et le suivi de carrière ;
- coordonner la gestion des personnels du Ministère y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles en vigueur ;
- gérer de manière prévisionnelle les ressources humaines du Ministère ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite.

Article 30 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Gestion et du Suivi des Carrières (SGSC) ;
- un Service de la Prévision, du Recrutement et de la Formation (SPRF) ;
- un Service du Contentieux et des Affaires Disciplinaires (SCAD).

Article 31 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec toutes les structures compétentes, de la planification stratégique des programmes et projets ainsi que de la mobilisation de financements, pour leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le budget – programme et les budgets annuels du Ministère en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- accompagner le Ministre à la Conférence budgétaire ;
- centraliser les données de base des secteurs de l'Artisanat et du Tourisme, et les traiter aux fins de l'actualisation et du suivi des politiques et stratégies sectorielles ;
- appuyer la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets des secteurs de l'Artisanat et du Tourisme ;
- fournir les informations sur les opportunités de financements extérieurs à toutes les directions techniques et organismes sous tutelle ;
- assurer la liaison entre les structures du ministère et les structures compétentes en matière de développement, de l'économie, des finances et de la Coopération technique ;

- suivre les dossiers de programmes et projets relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
- organiser les évaluations mensuelles de l'exécution des activités et du programme d'investissements des directions techniques et organismes sous tutelle et en faire la synthèse au Ministre ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement, et élaborer les rapports de performance du Budget-Programme ;
- Représenter le Ministère dans tous comités, commissions, ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 32 La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de la Coopération (SC) ;
- un Service de la Gestion du Système d'information (SGSI).

La Direction de la Programmation et de la Prospective anime la Cellule Environnementale (CE) et la Cellule de Suivi-Evaluation des Projets et Programmes (CSEPP).

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 33 : Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Techniques ci-après :

- 1 – La Direction du Développement Touristique (DDT) ;
- 2 – La Direction des Professions et des Etablissements Touristiques (DPET) ;
- 3 – La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques (DAPT) ;
- 4 – La Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles (DAOP) ;
- 5 – La Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux (DAMA).

Article 34 : La Direction du Développement Touristique a pour mission la planification et l'évaluation du secteur, l'identification et la réalisation des investissements publics et l'assistance aux promoteurs privés.

A ce titre, elle est chargée de :

- faire des études et recherches sur le secteur touristique ;
- collecter et traiter les statistiques du tourisme ;
- réaliser des études économiques et sociales sur le secteur ;
- faire établir et de suivre l'exécution des plans directeurs ;
- proposer la réglementation en matière d'aménagement touristique et de veiller à son application ;

Handwritten signatures in blue ink.

- mettre en œuvre la réglementation s'appliquant aux promoteurs des réceptifs hôteliers et d'Agences de voyage ;
- mettre en place des mesures publiques d'encouragement à l'investissement dans le domaine du tourisme ;
- instruire le dossier d'obtention d'agrément des promoteurs touristiques (Hôtels et Agences de voyage) et leur fournir l'assistance-conseil nécessaire ;
- étudier et de réaliser des investissements publics dans le tourisme ;
- représenter l'administration du tourisme dans les instances interministérielles ayant trait aux normes et conditions de construction, d'urbanisme et d'aménagement ;
- assurer le Secrétariat du Conseil National du Tourisme et celui de la Commission Nationale d'Agrément des Etablissements du tourisme.

Article 35 : La Direction des Professions et des Etablissements Touristiques a pour mission la définition et le suivi du cadre d'exercice des professions touristiques, l'assistance aux exploitants d'établissements touristiques et la formation professionnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et de modifier tous les textes législatifs et réglementaires des professions touristiques ;
- appliquer les réglementations en matière de classement des hôtels, des restaurants, d'ouverture des agences de voyage et d'agrément des guides de chasse et des guides de tourisme et de transports lacustres ;
- contrôler le respect des réglementations par les exploitants (normes et standards) ;
- conseiller les exploitants touristiques dans l'exercice de leur profession ;
- assurer la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- représenter l'administration du tourisme dans toutes les instances interministérielles ayant trait aux établissements touristiques et hôteliers.

Article 36 : La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques a pour mission les études de marchés et stratégies de promotion ainsi que la mise en valeur des produits touristiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- faire des études de marchés touristiques (en relation avec la DDT) ;
- élaborer la stratégie de marketing du secteur ;
- établir les programmes nationaux de promotion ;
- identifier les produits touristiques à développer et à promouvoir ;
- veiller à l'exploitation des attraits touristiques potentiels et faire valoriser leur animation ;
- organiser conjointement avec les professionnels, des actions promotionnelles ;
- diffuser la documentation touristique incluant la liste des professionnels exerçant au Bénin ;

g *B*

- soutenir les professionnels dans leurs propres actions de promotion et de commercialisation ;
- promouvoir et soutenir l'organisation d'animations susceptibles d'attirer les touristes (festivals, foires, salons, etc...) ;
- entretenir des relations avec les opérateurs touristiques étrangers ;
- élaborer une réglementation adéquate pour la gestion et l'exploitation par les promoteurs privés des sites touristiques aménagés ;
- représenter l'administration du tourisme au sein du Conseil National des Monuments et Sites et des instances chargées d'organiser les manifestations officielles.

La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques est appuyée dans ses actions par le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques.

Article 37 : La Direction du Développement Touristique, la Direction des Professions et des Etablissements Touristiques et la Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques élaborent, évaluent, actualisent et mettent conjointement en œuvre la politique nationale du tourisme.

Article 38 : La Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles a pour mission, de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale du Développement de l'Artisanat (PNDA) ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'Artisanat ;
- prendre l'initiative des textes pour la réglementation du secteur ;
- créer un cadre réglementaire de promotion du secteur ;
- œuvrer au renforcement des capacités des organisations professionnelles d'artisans ;
- concevoir et mettre en œuvre une structure type de structuration et d'organisation du secteur ;
- coordonner l'action des coopératives et ONG (Organisations Non Gouvernementales) intervenant dans le secteur ;
- veiller à l'adéquation des interventions des partenaires au développement avec les politiques en vigueur ;
- piloter un cadre de concertation stratégique du secteur ;
- appuyer et suivre les activités des groupements d'artisans ;
- organiser et contrôler le développement des activités artisanales ;
- délivrer les cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exportation des produits artisanaux ;
- réaliser et/ou contribuer à la réalisation des études sectorielles, des études de filière et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;
- constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur de l'artisanat ;

- assurer le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de l'Artisanat de la "Table de Partenariat" du secteur de l'Artisanat.

Article 39 : La Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux a pour missions de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de formation et d'apprentissage.

A ce titre, elle est chargée de :

- Sensibiliser les patrons à un meilleur encadrement des apprentis ;
- veiller au respect des engagements contenus dans les contrats d'apprentissage ;
- arbitrer les différends liés au non respect des engagements contenus dans les contrats ;
- sensibiliser les patrons et parents d'apprentis, sur la nécessité de la signature d'un contrat d'apprentissage écrit ;
- coorganiser en collaboration avec le Ministère en charge de la formation professionnelle et des structures compétentes, le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- contribuer à l'organisation du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- coorganiser avec les Organisations Professionnelles d'Artisans (OPA) des formations au profit des apprentis ;
- assister les nouveaux diplômés quant à leur insertion dans la vie active ;
- développer des partenariats au profit de l'apprenti ;
- améliorer les connaissances sur l'apprentissage ;
- gérer les statistiques.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Article 40 : Les Directions Départementales de l'Artisanat et du Tourisme sont chargées de mettre en œuvre, au niveau de chaque département, la politique nationale en matière de d'Artisanat et du Tourisme.

En tant que services déconcentrés du ministère, elles ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre des attributions de toutes les directions techniques nationales de leur ressort territorial.

A ce titre, elles représentent le ministère au sein des instances départementales et locales. Elles assurent le suivi et la coordination des projets du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

En outre, elles assurent la coordination des Délégations Communales du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (DCo-MAT).

Article 41 : Les différents services relevant de la Direction Départementale de l'Artisanat et du Tourisme seront précisés par Arrêté ministériel.

CHAPITRE IX : DES DELEGATIONS COMMUNALES DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME (DCo-MAT)

Article 42: Au niveau de chaque Commune, il est créé une Délégation Communale du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (DCo-MAT) placée sous l'autorité d'un Responsable.

Article 43 : La Délégation Communale du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, assure la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'Artisanat et de Tourisme. A ce titre, elle réalise au niveau de la Commune, l'intégralité des activités initiées par les Directions à compétence nationale et coordonnées par la Direction Départementale en collaboration avec le Maire.

Article 44 : La Délégation Communale relève de l'autorité du Directeur Départemental et le Chef de Délégation est nommé par Arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

CHAPITRE X : DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 45 : Les Organismes, Entreprises et Etablissements publics des secteurs de l'Artisanat et du Tourisme sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Ces organismes, entreprises et établissements publics sont :

- L'Agence Nationale de Promotion Touristique (ANPT) ;
- Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques (FNDPT) ;
- Les Agences Régionales de Développement du Tourisme (ARDET) ;
- Les Etablissements hôteliers de l'Etat ;
- Le Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) ;
- La Maison des Entreprises Artisanales (MEA) ;
- L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) ;
- Le Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin (PDSAB)
- Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat (FNPA) ;
- L'Agence Béninoise pour le Développement Touristique de la Zone de la Route des Pêches (ABDT-ZRP)
- L'Union des Chambres Interdépartementale de Métiers du Bénin (UCIMB).

La liste des organismes, entreprises et établissements publics sous tutelle n'est pas limitative.

Article 46: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article ci-dessus sont définis par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE XI : DES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 47 : Il est institué au sein du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique touristique et artisanale au Bénin :

- le Conseil National du Tourisme (CNT) ;
- le Conseil Supérieur de l'Artisanat (CSA).

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres.

Article 48: L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 49 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet, sont nommés sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 50 : Les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique

Article 51 : les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant accompli au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique

Article 52 : Le Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^e échelon) appartenant à un des corps du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme et de son Adjoint, ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.



Article 53: Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme et de son Adjoint, ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 54 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 55 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre en charge des Finances.

Article 56 : Les Chefs des cellules spécifiques sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 57: Il est délégué auprès du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme un contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 58: Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur.

Article 59 : Le Directeur est aidé au besoin par un Directeur Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 60 : Des Arrêtés du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme préciseront les structures des différentes directions techniques.

Article 61 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition des Directeurs.

Articles 62 : Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif ont rang de Chef de Service.

Article 63 : Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif.

Article 64: Les Directeurs Généraux des structures sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 65 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme un Conseil de Cabinet, un Comité de Direction et un Comité des Directeurs

Article 66 : Le Conseil de Cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Le Conseil de Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques.

Article 67 : Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Directeurs Centraux et leurs Adjoints;
- l'Inspecteur Général du Ministère et son Adjoint;
- les Directeurs Techniques et leurs Adjoints ;
- les Directeurs Généraux des structures sous tutelle ;
- l'Assistant du Ministre ;
- un Représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de l'Artisanat et Tourisme.

Le Secrétaire Général du Ministère assure le Secrétariat du Comité de Direction.

Article 68 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et les représentants du personnel. Le Comité de Direction est un organe consultatif.

Article 69 : Une formation-recyclage administrative et managériale est organisée périodiquement à l'initiative du Secrétariat Général du Gouvernement en liaison avec le ministère chargé de la Fonction Publique, au profit des cadres nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

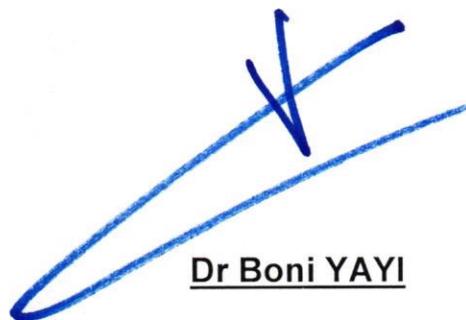
Article 70 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

cy *B*

Article 71 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2007-445 du 2 octobre 2007, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 septembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



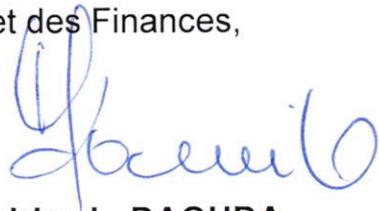
Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



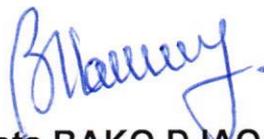
Pascal Irénée KOUPAKI -

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,



Mamata BAKO DJAOUGA

Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAT 4 MRAI 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES
26 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1. *ev*

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

